



Arrêt

**n° 251 156 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2020, X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 16 juillet 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant fui la Somalie, un des fils de la requérante, alors âgé de seize ans, a introduit une demande de protection internationale, en qualité de mineur étranger non accompagné, auprès des autorités belges, le 12 juillet 2016. Le 14 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié.

1.2. Le 4 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Addis Abeba, en Ethiopie, afin de rejoindre son fils en Belgique. Le même jour, des demandes de visa humanitaire ont été introduites au nom des quatre autres enfants de la requérante (dont l'un était alors majeur), également en vue de rejoindre leur frère.

1.3. Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, décisions qui ont été notifiées, le 14 octobre 2019.

Le 29 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, dans un même arrêt, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions, et enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions, dans les cinq jours ouvrables, à compter de la notification de l'arrêt (arrêt n° 228 228).

1.4. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2., décisions qui ont été notifiées, le 6 novembre 2019.

1.5. Le 20 novembre 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions, visées au point précédent (arrêt n° 229 022).

1.6. Le 17 mars 2020, le Conseil a rejeté les recours en annulation, introduits à l'encontre des décisions, visées au point 1.3. (arrêts n° 234 127, 234 128, 234 129, 234 130 et 234 131).

1.7. Le 21 avril 2020, le Conseil a annulé les décisions, visées au point 1.4. (arrêt s n° 235 415, 235 416, 235 417, 235 418, et 235 419).

1.8. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté les demandes visées au point 1.2. Ces décisions n'ont pas été notifiées aux intéressés, selon la partie requérante, leur auraient été notifiées à une date indéterminée, selon la partie défenderesse.

Le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Cette décision annule et remplace la décision précédente suite annulation par le CCE par son arrêt n°235 415 du 21 avril 2020 (nous notifié le 23 avril 2020),

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'en date du 18/12/2017 (date mentionnée sur le formulaire de la demande de visa) avec une attestation de dépôt datant du 04/01/2018 une demande de visa a été introduite par [la requérante] [...] afin de rejoindre en Belgique [son fils].

Considérant que l'enfant à rejoindre, [...], est entré en Belgique en date du 07/07/2016 et y a introduit une demande d'asile. Qu'en date du 14/06/2017, [le fils de la requérante], toujours mineur d'âge, a été reconnu réfugié.

Qu'en date du 11/08/2017 [il] a atteint l'âge de 18 ans et est donc devenu majeur.

Que la demande de visa de [la requérante] a donc été introduite au moment où [son fils] avait déjà atteint l'âge de 18 ans.

Or l'article 10, §1er, al. 1.7 stipule que " le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ["]".

Dans le cas d'espèce la demande de visa a donc été introduite quand la personne à rejoindre avait déjà atteint l'âge de 18 ans.

Considérant en outre que les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier : en effet dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié.

Or dans le cas d'espèce, le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié et la demande a été introduite plus de 6 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par le CJUE. La présente demande ne peut donc être considérée comme faisant partie des cas prévu par la Cour de Justice UE.

La requérante ne peut dès lors bénéficier du régime prévu par l'arrêt du 12 avril 2018 et donc du regroupement familial avec son prétendu fils majeur.

Considérant que la requérante (et ses enfants présumés) essaie de faire valoir des circonstances particulières justifiant l'introduction tardive de sa demande.

Or la partie requérante se ne trouve pas dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 de la CJUE. Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc.) sont contredites par le dossier administratif : il ressort de la demande de visa que la partie requérante est entrée légalement en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018. De plus, l'intéressée fait valoir pour une grosse partie des circonstances générales dans un pays. Or cet élément, à savoir une situation générale dans un pays, n'est pas un élément justifiant un traitement plus favorable ou humanitaire dans un dossier particulier.

En effet, [cet] élément vaut pour chaque dossier similaire et n'est donc pas exceptionnel.

Considérant en outre que récemment l'intéressée fait également valoir l'état de santé [d'un autre fils présumé] comme élément humanitaire.

Or, lors de l'introduction de la demande de visa fin 2017, aucune mention par rapport à la santé de cet enfant n'a été soulevée. Le certificat médical produit dans le dossier ne parle pas d'un problème grave de santé.

Ce n'est qu'en juillet 2018 qu'ils parlent d'une première fois des problèmes de santé [de cet enfant].

Que pour prouver l'état de santé grave de cet enfant, les éléments suivants ont été ajoutés au dossier : un certificat médical datant de 2015 et quelques vidéos [de l'enfant].

Or le certificat médical produit date déjà du 05/02/2015 et n'a pas été établi par un médecin agréé ; sa fiabilité n'est donc pas garantie. De plus ce document ne parle nulle part d'une diagnose [sic] ni d'un éventuel danger pour la vie de l'enfant. Le document ne prouve donc pas à suffisant l'état de santé prétendu par les requérants.

La famille essaie également par des vidéos de leur enfant, prouver le danger pour sa vie. Or il est à noter qu'un[e] vidéo ne constitue pas d'un certificat médical établi par un médecin et qu'il est impossible sur base d'un[e] vidéo de se faire une expertise médicale ni de donner une diagnose [sic] sur l'état de

l'enfant. Les vidéos démontrent uniquement que l'enfant fait une sorte de malaise ; il est impossible de déterminer sur base d'une vidéo la véracité des faits ni former un avis médical approfondi.

De plus, cet élément ne concerne pas la demande de [la requérante] mais uniquement la demande de l'enfant en question.

Enfin, et à titre subsidiaire, le dossier initial ne portait pas la preuve de filiation entre la requérante et la personne à rejoindre. Selon l'arrêt du CCE il faut tenir compte d'une attestation de naissance délivrée par le CGRA. Or, il est à noter que le seul document pour prouver l'identité de la requérante est un passeport somalien, délivré en 2017. Au vu de l'absence de tout autre document sur base [du]quel ce passeport aurait été délivré et en tenant compte de l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique, ce document seul n'est pas suffisant pour prouver son identité inconditionnellement

Au vu de tous les éléments qui précèdent, la demande de visa est rejetée ».

Les refus de visa, pris à l'encontre des autres enfants de la requérante, font l'objet de recours, enrôlés sous les numéros 251 867, 251 868, 251 869 et 251 870.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 12bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 23 du Code judiciaire relatif à l'autorité de la chose jugée », des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2, 5, 7, 10, 11 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, « du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) », et « du principe d'équivalence », ainsi que « du défaut de motifs pertinents et admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après un rappel de diverses considérations théoriques, elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments développés par la requérante dans ses courriers du 30 octobre 2019, 2 et 6 juillet 2020 et à sa demande de pouvoir bénéficier des enseignements de l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, bien que son cas soit légèrement différent de celui soumis à la CJUE, [le fils de la requérante] s'étant vu reconnaître le statut de réfugié alors qu'il était toujours mineur - et non après sa majorité - et la demande de visa ayant été introduite 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié. Dans le courrier adressé par son conseil le 30 octobre 2019, la requérante rappelait en effet que la question centrale tranchée par la CJUE est qu'il y a lieu de « *retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86* », transposé par l'article 10 §1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980 », l'âge du réfugié lors de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'introduction de la demande de visa ayant été écarté par la CJUE aux fins de l'application de ces dispositions. La requérante insistait sur le fait que [son fils] avait introduit sa demande de protection internationale en tant que mineur non accompagné et que la demande de visa avait été introduite dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de la cause, éléments qui à eux seuls devaient permettre à la requérante de bénéficier des enseignements de la

CJUE dans ses arrêts des 12 avril et 7 novembre 2018. [...] Dans [son] courrier du 30 octobre 2019, la requérante poursuivait son argumentation en insistant sur le fait qu'en l'espèce la demande de visa a été introduite dans un délai de 6 mois et demi, ce qui doit être considéré comme un délai raisonnable en droit belge compte tenu du principe d'équivalence et des circonstances ayant empêché l'introduction de la demande de visa plus tôt. [...] Dans son courrier du 6 juillet 2020, le conseil de la requérante développait de nouveau l'ensemble des éléments permettant de considérer, d'une part, que le délai qui s'était écoulé pour l'introduction de la demande de visa était raisonnable, dès lors qu'il était inférieur à un an, en application de l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018 et, d'autre part, quelles étaient les circonstances indépendantes de la volonté de la requérante qui l'avaient empêché d'introduire la demande de visa plus tôt, en application de l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2018. En particulier, la requérante insistait sur les faits suivants, vérifiables au dossier administratif : • [son fils] a été reconnu réfugié le 14 juin 2017 ; • dès le 28 juillet 2017, la famille a tenté de passer la frontière entre la Somalie et l'Ethiopie pour introduire une demande de visa pour la Belgique, d'abord à Baligubadle, ce qui n'était pas possible car trop dangereux, puis ensuite à Wajaale, ce qu'ils ont fini par réussir ; • La nuit du 5 au 6 août 2017, ils ont été refoulés en Somalie par la police éthiopienne, ont été spoliés de leurs biens, frappés, et ont été incarcérés jusqu'au 7 août 2017 ; • le 7 août 2017, la requérante a averti la partie adverse de son intention de se rendre en Ethiopie pour introduire une demande de visa et de sa pugnacité ; • lors d'une dernière tentative pour passer la frontière entre la Somalie, la famille a été battue et a dû rebrousser son chemin, deux enfants ayant été blessés ; • le 11 août 2017, [le fils de la requérante, reconnu réfugié] est devenu majeur ; • le 30 octobre 2017, la requérante a obtenu un visa pour regagner l'Ethiopie, expirant le 22 janvier 2018 ; • au tout début du mois de novembre, la requérante s'est donc rendue en Ethiopie ; • le 11 novembre 2017, la requérante a pu obtenir son certificat de bonnes vies et mœurs ; • le 7 décembre 2017, la requérante a pu obtenir le certificat médical agréé par le médecin de l'Ambassade ; • le 18 décembre 2017, le formulaire de demande de visa a été complété ; • le 4 janvier 2018, la demande de visa a formellement été introduite, soit à la première date utile de rendez-vous pour déposer le dossier complet ; Par ailleurs, le conseil de la requérante, dans son courrier du 2 juillet 2020, rappelait les conditions particulièrement précaires dans lesquelles la requérante et ses enfants vivaient, tant en Somalie (survivant uniquement grâce aux envois d'argent de [leur fils et frère]) qu'en Ethiopie (cabane en tôle, sans électricité et sans accès aux soins de santé), qui ont rendu particulièrement difficile le voyage entre la Somalie et l'Ethiopie, ainsi que l'obtention des documents nécessaires pour la demande de visa de regroupement familial ».

Relevant que « La partie adverse se borne à affirmer que « *les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier : en effet dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié. Or dans le cas d'espèce, le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié et la demande a été introduite plus de 6 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par la CJUE.* », elle soutient que « La partie adverse ne répond donc pas adéquatement aux arguments développés par la requérante dans son courrier du 30/10/2019 de pouvoir bénéficier des enseignements des arrêts de la CJUE des 12 avril et 7 novembre 2018, et ce, même si [le fils de la requérante] s'est vu reconnaître le statut de réfugié alors qu'il était toujours mineur et que la demande de visa a été introduite 6 mois et demi après la reconnaissance du statut de réfugié. Plus particulièrement, en rejetant la demande de visa et l'application des enseignements de la CJUE au motif que « le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié », la partie adverse ignore totalement d'une part que la question centrale tranchée par la CJUE est qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du réfugié lors de sa demande de protection internationale pour examiner s'il ouvre le droit au regroupement familial sur base de l'article 10, paragraphe 3, sous a) de la directive 2003/86, transposé par l'article 10 §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980 - l'âge

du réfugié lors de l'introduction de la demande de visa étant non pertinent - et d'autre part que l'argument essentiel de la requérante est précisément tiré du fait que [son fils] a introduit sa demande de protection internationale en tant mineur et que c'est pour cette raison qu'il bénéficie d'un droit au regroupement familial avec ses ascendants ».

Elle ajoute qu'« en se bornant à indiquer que *« la demande a été introduite plus de 6 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par le CJUE. »*, la partie adverse ne répond nullement à l'argument développé par la requérante dans ses courriers du 30/10/19 et du 02/07/20 selon lequel ce délai raisonnable de trois mois n'a qu'une valeur indicative et qu'en droit belge, vu le principe d'équivalence, il doit nécessairement être d'un an », et que « comme l'avait déjà constaté Votre Conseil dans ses arrêts des 29 octobre 2019 et 20 avril précités, la partie adverse ne répond de nouveau pas à *« la question de savoir si les éléments ainsi mis en avant par la première requérante avant l'introduction de sa demande sont susceptibles de constituer des circonstances particulières ayant rendu objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande »*, conformément à l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2018 précité (page 13 de l'arrêt du 29 octobre 2019). La partie adverse ne tient pas compte des circonstances rappelées dans les courriers des 30 octobre 2019 et 2 juillet 2020 pour apprécier le caractère raisonnable du délai au sens de l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018 ni l'existence d'une excuse à l'introduction d'une demande considérée comme tardive. En effet, la partie adverse se contente de déclarer que *« Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc.) sont contredites par le dossier administratif : il ressort de la demande de visa que la partie requérante est entrée légalement en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018. »*. La partie adverse ne fait ét[at] d'aucun élément concret contredisant les éléments avancés par les parties relatifs aux difficultés de passer la frontière, au passage à tabac par les autorités éthiopiennes, à l'absence de revenus et aux difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc. La partie adverse méconnaît le principe de motivation formelle de l'acte administratif en répondant à l'ensemble des éléments développés qu'ils sont contredits par le dossier administratif - sans justifier quel élément du dossier administratif contredit quel élément avancé par la requérante - et que la requérante a obtenu un visa valable pour l'Ethiopie jusqu'au 29 janvier 2018 - ce qui ne contredit en rien les éléments avancés par la requérante qui ne conteste pas ce point. [...] ».

2.1.3. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse remet en cause l'identité de la requérante, et, par conséquent, son lien de filiation avec [son fils, reconnu réfugié], sur base des motifs suivants : *« il est à noter que le seul document pour prouver l'identité de la requérante est un passeport somalien, délivré en 2017. Au vu de l'absence de tout autre document sur base [du]quel ce passeport aurait été délivré et en tenant compte de l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique, ce document seul n'est pas suffisant pour prouver son identité inconditionnellement. »* Dans sa décision du 23 mai 2019, la partie adverse contestait le lien de filiation entre la requérante et [son fils, reconnu réfugié], au motif que les documents somaliens de [ce dernier] n'étaient pas authentifiables. Dans son arrêt de suspension en extrême urgence du 29 octobre 2019 n°228 228, Votre Conseil avait censuré le raisonnement de la partie adverse, en jugeant que: *« (...) les décisions attaquées estiment que lien familial existant entre les requérants et la personne qu'ils souhaitent rejoindre en Belgique n'est pas établi pour le motif que les différents documents qu'ils ont déposé afin d'établir ce lien familial «ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique»*, vu l'absence d'institutions reconnues en Somalie. Ce faisant, la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique et permettant notamment aux requérants de démontrer l'existence d'un lien de parenté, dans

le cadre de leurs demandes de visa. Or, sauf à ériger en pétition de principe qu'aucun ressortissant somalien n'est jamais en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque lien familial, de parenté ou d'alliance, avec qui que ce soit, au vu de l'absence de documents officiels reconnus comme authentiques provenant de ce pays et à ainsi l'empêcher de façon absolue de faire valoir ses droits au regard de l'article 8 de la C.E.D.H., il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, elle n'a pas jugé utile d'avoir égard aux informations contenues dans les dossiers administratifs des requérants, en particulier aux déclarations - qui y figurent-faites par leur fils et frère dans le cadre de sa demande de protection internationale, dont il ressort que celui-ci a, in tempore non suspecto, clairement donné l'identité des requérants comme membres de sa famille (voir document intitulé «Formulaire de décision visa regroupement familial article 10 L. 15/12/1980 Réfugié reconnu/Protection subsidiaire» dans le dossier 238 465 et document intitulé «Verklaring DVZ» daté du 24 novembre 2016» dans les dossiers 238 467, 238 471, 238 474 et 238 476). (...) A cet égard, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, [...] ». Or, le Conseil observe que les parties requérantes ont joint à leurs requêtes un document intitulé «certificat de naissance», délivré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dont il ressort que la première requérante est bien la mère de [X.], reconnu réfugié, soit la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique. La présence d'un tel document renforce donc la conviction du Conseil selon laquelle la partie défenderesse ne s'est pas, prima facie, livrée, avant de prendre les décisions litigieuses, à un examen aussi rigoureux que possible des causes, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance quant à la vie familiale des requérants et à l'article 8 de la C.E.D.H.(...) ». Dans ses décisions du 5 novembre 2019, la partie adverse ne contestait plus les liens de filiation entre la requérante et [son fils, reconnu réfugié]. Dans la décision querellée du 16 juillet 2020, la partie adverse conteste cette fois l'authenticité du passeport de la requérante, en méconnaissant les termes de l'arrêt précité de Votre Conseil, puisqu'elle adopte « une pétition de principe qu'aucun ressortissant somalien n'est jamais en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque lien familial, de parenté ou d'alliance, avec qui que ce soit, au vu de l'absence de documents officiels reconnus comme authentiques provenant de ce pays et à ainsi l'empêcher de façon absolue de faire valoir ses droits au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. ». La partie adverse, par ailleurs, ne documente nullement ses raisons de douter de l'authenticité du passeport, ne produit aucun document à cet égard et motive son appréciation sur l'authenticité du passeport sur des éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif. Par ailleurs, cette motivation viole également l'article 11 de la Directive 2003/86, à la lumière duquel doivent s'interpréter les articles 11 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui impose une certaine souplesse dans le cadre de l'examen de demandes de visa de membres de famille de réfugiés, en particulier lors de l'examen des pièces attestant des liens familiaux. Cette souplesse vis-à-vis des réfugiés reconnus et de leur famille est une obligation fixée par la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. En effet, l'article 11 § 2 de la Directive 2003/86 dispose que : « *Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciés conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives* ». Dans le même sens, conformément à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, pour le cas des « membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume (qui) ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visés à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au §6 peuvent être appliquées ». L'article 12§6 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « *Lorsqu'il est [co]nstaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ». Ainsi, l'administration doit tenir compte « d'autres preuves

valables produites au sujet de ce lien » et le cas échéant proposer une anal[y]se complémentaire, tel un test ADN. A titre d'exemple, le fait qu'un réfugié reconnu ait [mentionné] les membres de sa famille dès le début de la procédure d'asile peut ainsi être considéré comme une telle preuve. L'article 11 et 12 bis § 5 et §6 de la loi du 15 décembre 1980 reflètent la volonté du législateur, [dans la] lignée de plusieurs textes internationaux, de garantir aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire des mesures plus favorables dans le cadre du regroupement familial que celles prévues à l'égard des autres étrangers. Dès le 7 août 2009 [sic] [...], la requérante a manifesté son intention de rejoindre son fils reconnu réfugié en Belgique, à l'époque mineur, [...], dont elle a pris soin de donner les références du dossier administratif auprès de la partie adverse. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif [du fils de la requérante, reconnu réfugié], dont la partie adverse avait connaissance, ainsi que l'avait relevé Votre Conseil dans son arrêt de suspension du 29 octobre 2019, que [celui-ci] avait donné l'identité de sa mère, qui correspond à celle de la requérante (voy déclaration O.E. du 24 novembre 2016, page 7). A toutes fins utiles, la requérante joint en annexe à son recours le certificat de naissance établi par le CGRA. Ainsi, en se bornant à affirmer que le lien de filiation n'est pas établi entre la requérante et [son fils, reconnu réfugié] au motif qu'aucun document n'est annexé au passeport de la requérante ne peut être considéré comme authentique [sic], la partie adverse viole l'article 11 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, interprétés à la lumière de l'article 11 § 2 de la Directive 2003/86. Dans le respect de l'effet utile de la Directive 2003/86, en vue de favoriser le regroupement familial des mena, de respecter l'unité familiale et l'intérêt des enfants et la vulnérabilité spécifique des membres de famille de réfugiés, si elle estimait non suffisamment établi le lien de filiation entre [ce dernier] et la requérante, la partie adverse se devait soit de demander des documents complémentaires permettant d'établir ce lien de filiation, soit de proposer la réalisation de tests ADN. [...]

2.2.1. Le cinquième grief, développé dans le moyen, est relatif à un motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse mentionne « à titre subsidiaire », mais qui porte sur une question fondamentale dans le cadre d'un regroupement familial.

L'article 10, § 1, alinéa 1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume ».

L'article 12bis de la même loi prévoit en outre que :

« § 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 5 Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6 *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre qu'en vue d'établir le lien de filiation avec son fils, reconnu réfugié, la requérante a produit, la copie d'un certificat de naissance, daté du 24 octobre 2019, délivré à ce dernier par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son propre passeport. Sur ce point, la partie défenderesse a estimé que « *le dossier initial ne portait pas la preuve de filiation entre la requérante et la personne à rejoindre. Selon l'arrêt du CCE [visé au point 1.3.] il faut tenir compte d'une attestation de naissance délivrée par le CGRA. Or, il est à noter que le seul document pour prouver l'identité de la requérante est un passeport somalien, délivré en 2017. Au vu de l'absence de tout autre document sur base [du]quel ce passeport aurait été délivré et en tenant compte de l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique, ce document seul n'est pas suffisant pour prouver son identité inconditionnellement* ». Ainsi, elle a implicitement considéré que le lien de filiation entre la requérante et l'enfant reconnu réfugié, n'est pas prouvé à suffisance.

Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît l'impossibilité d'obtenir, en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique, elle ne pouvait, sans violer le prescrit de l'article 12bis, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se limiter à remettre en cause l'identité de la requérante, pour contester le lien de filiation, invoqué. Au contraire, à la suite de la constatation susmentionnée, la partie défenderesse aurait dû examiner si d'autres éléments du dossier administratif pouvaient permettre de démontrer le lien de filiation invoqué, et, à défaut, expliquer la raison pour laquelle elle choisissait de ne pas « *procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire* ».

Le Conseil constate notamment, qu'en sus du certificat de naissance, susmentionné, la requérante a produit, notamment, une note reprenant la transcription de la traduction d'un entretien que le fils reconnu réfugié, alors mineur, a eu avec une assistante sociale travaillant dans un centre pour mineurs non accompagnés, en août 2017 (soit avant l'introduction des demandes de visa), et des courriers électroniques, datés des 7 et 11 août 2017 (soit avant l'introduction des demandes de visa) et du 24 juillet 2018, émanant

d'une autre assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées. Ces éléments, mentionnés au point 2.3.2.2., font tous état du parcours de la requérante et de ses autres enfants, en vue d'introduire des demandes de visa pour rejoindre leur fils et frère, reconnu réfugié. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse devait y avoir égard, et expliquer la raison pour laquelle elle estimait que ces éléments ne pouvaient suffire à démontrer le lien de filiation, invoqué, ainsi que la raison pour laquelle elle n'estimait pas utile de procéder à des entretiens et enquêtes complémentaires, dans les circonstances de l'espèce.

A défaut, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, à cet égard.

L'argumentation de la partie la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que la contestation du lien de filiation entre la requérante et son fils, reconnu réfugié, par la partie défenderesse, ne peut suffire à fonder l'acte attaqué. Il convient donc d'examiner les autres aspects de la motivation de cet acte.

2.3.1.1. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, le Conseil rappelle que le moyen pris de la violation de l'autorité de chose jugée est d'ordre public. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que « L'arrêt d'annulation [...] a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au [Conseil] sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi » (CE, arrêt n° 229.610, prononcé le 18 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, arrêt n° 224.385, prononcé le 22 juillet 2013).

Le Conseil d'Etat a en outre précisé que « l'autorité de la chose jugée attachée à [un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil] implique [...] la disparition de la décision précitée et l'interdiction pour la partie adverse d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation » (CE, arrêt n° 234 970, prononcé le 7 juin 2016 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 198.829, prononcé le 11 décembre 2009, CE, arrêt n° 221.068, prononcé le 17 octobre 2012, et C.E., arrêt n° 223.452, prononcé le 8 mai 2013).

2.3.1.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime utile de rappeler, à titre liminaire, que le refus de visa, pris le 5 novembre 2019, à l'encontre de la requérante (mentionné au point 1.4.), a disparu de l'ordonnancement juridique, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 235 415, prononcé le 21 avril 2020 (mentionné au point 1.7.). Partant, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « Cette décision annule et remplace la décision précédente suite annulation par le CCE par son arrêt n°235 415 du 21 avril 2020 (nous notifié le 23 avril 2020) », est erroné.

2.3.1.3. En l'espèce, le Conseil a annulé le refus de visa, pris à l'encontre de la requérante, visé au point 1.4. (arrêt n° 235 415, prononcé le 21 avril 2020). Renvoyant à l'enseignement d'un arrêt rendu le 4 avril 2018, par lequel la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), s'est prononcée sur « la question de savoir quel est, en définitive, le moment auquel doit être apprécié l'âge d'un réfugié pour qu'il puisse être considéré comme mineur et puisse ainsi bénéficier du droit au regroupement familial visé à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 » (CJUE, 4 avril 2018, *A et S contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16), le Conseil a jugé qu'« Au vu de cette interprétation du droit de l'Union par la CJUE, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, reconnu réfugié, est apprécié, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, à la date d'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse ne

pouvait refuser de faire application de l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le fils de la requérante, reconnu réfugié en tant que mineur non accompagné, était devenu majeur au moment de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, visée au point 1.2 ».

Partant, en considérant « *Qu'en date du 11/08/2017 [le fils de la requérante] a atteint l'âge de 18 ans et est donc devenu majeur. Que la demande de visa de [la requérante] a donc été introduite au moment où [son fils] avait déjà atteint l'âge de 18 ans. Or l'article 10, §1er, al. 1.7 stipule que " le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ["]*. Dans le cas d'espèce la demande de visa a donc été introduite quand la personne à rejoindre avait déjà atteint l'âge de 18 ans », la partie défenderesse a réitéré l'irrégularité ayant, notamment, conduit à l'annulation du refus de visa, précédent, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée, qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

2.3.1.4. Dans le même arrêt, le Conseil a jugé que « la partie défenderesse semble considérer que toute demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, doit être rejetée si elle n'est pas introduite dans le délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, délai considéré comme raisonnable par la CJUE (arrêt *A et S*, 12 avril 2018, C-550/16, point 61). Toutefois, dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la CJUE a également indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, *K et A*, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans

lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande [le Conseil souligne] [...] » (CJUE, 7 novembre 2018, *K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17, points 50, 53, 55, et 59 à 62). Vu le raisonnement tenu par la CJUE dans l'arrêt A et S, susmentionné (12 avril 2018, C-550/16, point 61), la partie défenderesse doit également tenir compte de telles circonstances particulières dans son appréciation du caractère raisonnable du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, en considérant que « *les principes notés dans l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne datant du 12/04/2018 ne sont pas non plus d'application pour ce dossier : en effet dans son arrêt la Cour de Justice de l'UE indique que le mineur, devenu majeur durant sa procédure d'asile, peut faire valoir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,7 de la loi du 15/12/1980 et faire venir ses parents si la demande a été introduite dans un délai raisonnable de 3 mois après l'attribution du statut de réfugié. Or dans le cas d'espèce, le mineur est devenu majeur après avoir reçu le statut de réfugié et la demande a été introduite plus de 6 mois après la reconnaissance de l'enfant (en date du 14/06/2017) et donc pas dans le délai raisonnable de 3 mois comme prévu par le CJUE. La présente demande ne peut donc être considérée comme faisant partie des cas prévu par la Cour de Justice UE. La requérante ne peut dès lors bénéficier du régime prévu par l'arrêt du 12 avril 2018 et donc du regroupement familial avec son prétendu fils majeur* », la partie défenderesse a, à nouveau, méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

2.3.2.1. La partie défenderesse a ensuite examiné les circonstances, invoquées par la requérante, en raison desquelles la demande de visa de regroupement familial, mentionnée au point 1.2., n'avait pas pu être introduite avant le 4 janvier 2018. La question se pose donc de savoir si elle a correctement eu égard à ces circonstances.

2.3.2.2. Dans l'arrêt n° 235 415, susmentionné, le Conseil avait constaté, que « Diverses pièces étaient jointes, à cet effet. A cet égard, un courrier électronique, adressé à la partie défenderesse, le 7 août 2017, par une assistante sociale travaillant dans une association d'aide aux personnes déplacées, mentionnait ce qui suit : « Cette semaine, les membres de famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié], vont déposer auprès de vos services, leurs demandes de visas afin de rejoindre leur fils et frère en Belgique. Ce jeune garçon a été reconnu réfugié en Belgique le 14/06/2017. [...] Pouvez-vous enregistrer ces demandes de visa et les transmettre en l'état à l'Office des Etrangers. [...] ». Un autre courrier électronique, émanant de la même assistante sociale, adressé à la partie défenderesse, le 11 août 2017, mentionnait ce qui suit : « Ce lundi 07 août, je vous faisais parvenir un mail annonçant la venue dans vos bureaux cette semaine des membres de famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié] pour y introduire des demandes de visas afin de rejoindre leur fils/frère en Belgique.. Ce jeune homme, réfugié reconnu le 14/06/2017, aura 18 ans ce vendredi 11 août. Malheureusement, nous avons été interpellé ce lundi en cours de journée par le jeune homme qui nous a expliqué que ses membres de famille n'avaient pas pu arriver librement à Addis Abeba. [...] l'assistante sociale du centre MENA de la Croix-Rouge de Barvaux qui accompagne le jeune a pu, hier, rencontrer le jeune avec un interprète Somali. En annexe, [e]lle relate les faits qui se sont déroulés en Ethiopie pour la famille. La famille a été battue et a dû rebrousser chemin. Les deux fils ont été blessés (voir photos du plus jeune en annexe). Vu les blessures de l'un et de l'autre et vu les difficultés pour passer la frontière, il est plus que probable que cette famille ne pourra pas se présenter en vos bureaux dans les jours qui viennent. Le [fils de la requérante, reconnu réfugié] aura alors atteint l'âge de 18 ans... Nous souhaitons que vous puissiez tenir compte de ces circonstances particulières dans le cas où la famille parviendrait malgré tout en vos bureaux après les 18 ans du jeune homme. [...] ». Une note reprenant la transcription de la traduction de l'entretien évoqué dans ce courrier électronique, faisait état des éléments suivants : « Depuis le 28/07/2017, la famille [du fils de la requérante, reconnu réfugié] (la maman, 3 frères et 1 sœur), tente de passer la frontière Somalie-Ethiopie, afin de se rendre à l'ambassade pour y introduire le dossier de regroupement familial, suite à l'obtention du statut de réfugié [...]. Ils ont tenté, une première fois de passer la frontière à [Baligubadle] mais malheureusement ils n'y sont pas arrivés. C'était beaucoup trop difficile de passer cette frontière, les contrôles y sont très nombreux. Ensuite, ils ont tenté à plusieurs reprises de passer la frontière à [Wajaale]. La dernière tentative a réussi, ils ont franchi la frontière. Mais en arrivant près de la capitale de l'Etat fédéral Somali de l'Ethiopie, [Djidjiga], ils ont été refoulés vers la Somalie après avoir subis de mauvais traitements : « C'était la nuit du samedi 05/08 au dimanche 06/08, à 3h du matin, la famille est partie en car. Vers 8h du matin ils ont été arrêtés par la police éthiopienne et fouillés. Les policiers ont pris violemment tous les

bien que la famille avait sur eux (argent, portable). Ils ont giflé la maman au visage jusqu'à ce qu'elle tombe par terre. Le grand frère, [...] a voulu intervenir en demandant simplement aux policiers de leur laisser un peu d'argent pour retourner en Somalie. C'est à ce moment-là que le frère a été passé à tabac ! Ils l'ont frappé à coup de crosse de pistolet au niveau de la poitrine. Il est tombé par terre. Il a très mal à la poitrine, il n'a pas de blessures ouvertes. Le jeune frère, [...] a voulu stopper les policiers et ceux-ci, au nombre de 4, l'ont frappé à la jambe avec leurs grosses bottines. [Le jeune frère] est tombé par terre et ne savait plus se relever. Ils ont ensuite été incarcérés à [X.], jusqu'au lendemain (lundi 7/08) à midi. Les policiers leur ont dit que s'ils tentaient de repasser, ils seraient tués ou soit emprisonnés pendant 1 an. [...] ». Des photographies de l'un des fils de la requérante étaient jointes à cette note. Un dernier courrier électronique, émanant de la même assistante sociale, adressé à la partie défenderesse, le 24 juillet 2017 [sic], mentionnait ce qui suit : « Je voudrais aujourd'hui vous apporter quelques éclaircissements sur le pourquoi ces demandes ont été introduites tardivement. Comme je vous l'expliquais dans mon mail d'août l'an dernier, la famille a voulu passer en Ethiopie avant les 18 ans du jeune homme mais elle a été empêchée de traverser la frontière. Les deux frères ont été battus et arrêtés. L'argent leur a été volé et les passeports confisqués. Quand les deux frères ont été libérés, les passeports leur ont été rendus. Ils sont restés non loin de la frontière dans une sorte de territoire entre deux à tenter de passer en Ethiopie. Ils ont dû s'y prendre à plusieurs reprises. Ils n'ont finalement pu passer la frontière qu'en novembre 2017 grâce à l'aide de passeurs. Le jeune homme explique qu'ils étaient dans une région gérée par la coalition gouvernementale et qu'ils ont pris un véhicule pour aller vers la frontière se trouvant dans le Somaliland pour éviter Al-Qaida où il leur était plus aisé et moins dangereux de passer. Arrivés en Ethiopie, ils ont dû à nouveau réunir l'argent avant de pouvoir déposer leurs demandes de visa à l'ambassade. [...] Si je reviens sur toutes ces explications obtenues un peu tardivement, c'est pour vous expliquer que la famille a été empêchée d'introduire les demandes de visa à temps, que leur souhait était d'introduire les demandes avant les 18 ans [du fils de la requérante, reconnu majeur]. Malheureusement, ils n'ont pu le faire et ce, indépendamment de leur volonté. Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que [ce dernier] a été reconnu réfugié le 14/06/2017, soit moins de deux mois avant l'âge de la majorité. La CJUE a rappelé qu'une éventuelle demande de regroupement familial pour un MENA devenu majeur doit intervenir dans un délai raisonnable. Dans cette situation, la famille a introduit les demandes dès que cela a été possible suite aux événements vécus [...] ». Enfin, dans le courrier du 30 octobre 2019, le conseil de la requérante invoquait, en substance, les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui des premier et deuxième griefs du moyen. Ce courrier, ainsi que les courriers électroniques et la note précités, qui figurent dans le dossier administratif, avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué ».

Par ailleurs, dans un courrier daté du 2 juillet 2020, adressé à la partie défenderesse, le conseil de la requérante a, notamment, fait valoir les éléments suivants :

« Mes clients tiennent à confirmer une nouvelle fois qu'ils ont dû faire face à des circonstances exceptionnelles les empêchant d'introduire plus tôt une demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent, à savoir l'Ambassade de Belgique à Addis Abeba.

En synthèse, étant somaliens et vivant en Somalie, ils ont d'abord tenté d'obtenir un visa en vue d'entrer légalement en Ethiopie. Une première demande de visa a été introduite début juillet 2017 auprès de l'ambassade Ethiopienne en Somalie mais a été rejetée. C'est ainsi qu'ils ont tenté d'entrer illégalement en Ethiopie et qu'ils ont été arrêtés, battus et détenus les 5 et 6 août 2017 par les autorités éthiopiennes.

Une deuxième demande de visa a été introduite auprès de l'Ambassade Ethiopienne et a été accueillie favorablement le 30 octobre 2017. C'est ainsi qu'en novembre 2017, ils ont enfin pu entrer légalement en Ethiopie, muni d'un visa expirant le 29 janvier 2018, et qu'après avoir rassemblé les moyens financiers nécessaires, obtenu les certificats de bonne vie et mœurs et les cinq certificats médicaux nécessaires auprès du médecin agréé par l'Ambassade Belge à Addis Abeba, ils ont introduit, le 4 janvier 2018, auprès de l'Ambassade Belge à Addis Abeba, une demande de visa en vue de rejoindre leur fils/frère.

[...].

Le dossier administratif confirme que le certificat de bonne vie et mœurs de [la requérante] a pu être obtenu le 11 novembre 2017 et que le certificat médical du médecin agréé par l'Ambassade belge à Addis Abeba a été obtenu le 7 décembre 2017 pour [la requérante] (cfr demande de visa in fine, sous « documents »).

Munis de ces documents et des sommes nécessaires, [la requérante] et ses quatre enfants ont alors pu prendre rendez-vous à l'Ambassade belge à Addis Abeba. A l'approche des fêtes de fin d'année, la première date utile pour introduire la demande complète fut le 4 janvier 2018.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, couplés à la difficulté pour cette famille vulnérable de 5 personnes dont 3 mineurs et un enfant malade, de s'installer dans un pays qu'ils ne connaissaient pas, concomitamment à l'introduction d'une demande de visa dans une ville étrangère, le délai de moins de 2 mois entre l'arrivée de la famille en Éthiopie courant novembre et le dépôt du dossier complet à l'ambassade le 4 janvier 2018 constitue un délai raisonnable.

En d'autres termes, l'ensemble des démarches effectuées par [la requérante] et ses quatre enfants démontrent à suffisance que les requérants ont agi avec diligence compte tenu de leur situation particulière et ont donc introduit leur demande de visa à l'Ambassade Belge dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances particulières indépendantes de leur volonté ».

2.3.2.3. La partie défenderesse a, à cet égard, considéré que « *la partie requérante se ne trouve pas dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 de la CJUE. Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc.) sont contredites par le dossier administratif : il ressort de la demande de visa que la partie requérante est entrée légalement en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018. De plus, l'intéressée fait valoir pour une grosse partie des circonstances générales dans un pays. Or cet élément, à savoir une situation générale dans un pays, n'est pas un élément justifiant un traitement plus favorable ou humanitaire dans un dossier particulier. En effet, [cet] élément vaut pour chaque dossier similaire et n'est donc pas exceptionnel* ».

Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait, au demeurant non contesté par la partie requérante, que la requérante a pu, finalement, entrer légalement sur le territoire éthiopien, munie d'un visa valable, contredit les circonstances, mentionnées au point 2.3.2.2. La partie défenderesse reste en défaut d'exposer les raisons qui l'ont conduite à poser un tel constat, qui, dès lors, apparaît des plus péremptoires.

En outre, dans la mesure où il ressort du point 2.3.2.2. que la requérante a invoqué des éléments de fait, relatifs à sa situation personnelle et à celle de ses enfants, en vue d'expliquer les raisons pour lesquelles la demande, visée au point 1.2., n'avait pas pu être introduite avant le 4 janvier 2018, la motivation selon laquelle « *De plus, l'intéressée fait valoir pour une grosse partie des circonstances générales dans un pays. Or cet élément, à savoir une situation générale dans un pays, n'est pas un élément justifiant un traitement plus favorable ou humanitaire dans un dossier particulier. En effet, [cet] élément vaut pour chaque dossier similaire et n'est donc pas exceptionnel* », n'est pas adéquate. La partie défenderesse reste en effet en défaut d'exposer en quoi les circonstances invoquées constituent des « circonstances générales dans un pays », alors que la lecture des éléments repris au point 2.3.2.2., montre qu'il s'agit de circonstances particulières que la requérante allègue avoir vécues. En tout état de cause, à supposer même que toute personne souhaitant entrer en Ethiopie subisse les mêmes circonstances (arrestation, coups et détention), ce que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles ne pourraient pas rendre objectivement excusable l'introduction tardive de la demande, sauf si la partie défenderesse entend se prévaloir de certains faits répréhensibles, commis par des autorités étrangères, pour s'exonérer de l'examen de demandes de regroupement familial.

Enfin, contrairement à ce que semble considérer la partie défenderesse, la requérante n'a jamais invoqué « *une situation générale dans un pays* », ce renvoi à une telle situation ne figurant que dans l'appréciation, par la partie défenderesse elle-même, des éléments produits.

2.3.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « S'agissant de la jurisprudence invoquée, à savoir l'arrêt de la CJUE du 12 avril 2018, la partie défenderesse constate qu'il ressort de cet arrêt que - La question posée concernait une

personne devenue majeure avant la reconnaissance de la qualité de réfugié. L'étranger était mineur au moment de l'introduction de la demande de protection internationale et est devenue majeure avant de recevoir le statut de réfugié. Tel n'est pas le cas du fils de la partie requérante ; - La Cour estime au §61 de l'arrêt que « Certes, dans la mesure où, ainsi que l'ont fait valoir le gouvernement néerlandais et la Commission, il serait incompatible avec l'objectif de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qu'un réfugié qui avait la qualité de mineur non accompagné au moment de sa demande mais qui est devenu majeur au cours de la procédure puisse invoquer le bénéfice de cette disposition sans aucune limitation dans le temps afin d'obtenir un regroupement familial, sa demande visant à une telle obtention doit intervenir dans un délai raisonnable. Aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de cette directive a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial formulée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ». Or, en l'espèce, la demande de visa a été introduite le 04/01/2018, soit six mois après la reconnaissance du statut de réfugié de l'enfant, le 14/06/2017. La partie défenderesse estime que la partie requérante se ne trouve pas dans des circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande au sens de l'arrêt du 7 novembre 2017 de la CJUE. Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc) sont contredites par le dossier administratif. Pour rappel, la partie requérante est entrée légalement en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018, elle y bénéficie d'un travail générant des revenus. En effet, il ressort des déclarations de la partie requérante que la famille ne réside plus en Somalie depuis novembre 2017 (pièce 4 de la partie requérante) ou janvier 2018 (pièce 9 de la partie requérante). Quant au séjour de la partie requérante en Ethiopie, elle estime qu'il est également contraire à l'article 3 de la CEDH au motif que la famille vit « en location dans une petite maison faite de taules sans électricité sans eau courante et ont (a) du mal à se réchauffer pendant les mois d'hiver ». En l'espèce, la partie défenderesse estime que la preuve de cette situation n'est pas démontrée par la seule attestation du fils de la partie requérante. De plus, à la pièce 4 de la partie requérante, il est indiqué que la famille est aidée financièrement par leur oncle. En outre, la partie défenderesse constate que la demande d'introduction de visa du 4 janvier 2018 faite en Ethiopie, la partie requérante invoque à la question 19 «Current occupation : House wife» (traduction libre: «Travail actuel : femme de ménage»). La partie requérante n'est dès lors pas sans ressources en Ethiopie vu qu'elle y travaille comme femme de ménage. La partie défenderesse constate également dans la demande de visa de la partie requérante à la question 18 que celle-ci mentionne qu'elle vit dans un autre pays que celui dont elle a la nationalité et qu'elle précise qu'elle dispose d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018 (visa n° [...]) (question 18 de la demande de visa). De plus, elle dispose d'une adresse en Ethiopie et d'un numéro de téléphone. De plus, comme le souligne la décision attaquée « l'intéressée fait valoir pour une grosse partie des circonstances générales dans un pays. Or cet élément, à savoir une situation générale dans un pays, n'est pas un élément justifiant un traitement plus favorable ou humanitaire dans un dossier particulier. En effet, [cet] élément vaut pour chaque dossier similaire et n'est donc pas exceptionnel. » Pour l'ensemble de ces motifs, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de circonstances particulières justifiant l'introduction tardive de sa demande. En conséquence, la décision attaquée a valablement pu décider de ne pas faire application de l'enseignement de l'arrêt du 12 avril 2018 ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Tout d'abord, ainsi que rappelé au point 2.3.1.2., l'enseignement de l'arrêt « A et S contre

Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », prononcé par la CJUE, le 2 avril 2018, est applicable en l'espèce. Ensuite, à partir de l'entrée légale de la requérante en Ethiopie, munie d'un visa valable jusqu'au 29 janvier 2018, les éléments invoqués pour illustrer l'allégation selon laquelle « Les motifs invoqués par la partie requérante pour justifier l'existence des circonstances particulières (difficulté de traverser la frontière, passage à tabac par les autorités éthiopiennes, absence de revenus et difficultés de réunir l'argent pour l'introduction de la demande de visa etc) sont contredites par le dossier administratif », ne figurent pas dans la motivation de l'acte attaqué, et tendent donc à motiver *a posteriori* cet acte sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. Enfin, le Conseil renvoie au raisonnement susmentionné, selon lequel, au vu de la teneur des éléments invoqués par la requérante, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que « *l'intéressée fait valoir pour une grosse partie des circonstances générales dans un pays* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qui concerne les aspects susmentionnés. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 16 juillet 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidentente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS